



**Fédération Luxembourgeoise
de Canoë-Kayak a.s.b.l.**

RÈGLEMENT SPORTIF 2025

Annule et remplace les versions précédentes, validé lors de l'assemblée générale du 03 avril 2025

Chapitre 1 - Règles générales

- 1.1. Toutes les activités sportives et de loisir rentrant dans les buts de la FLCK et exercées par les associations affiliées et leurs membres sont soumises au contrôle de ladite fédération et aux dispositions du présent règlement.
- 1.2. La fédération exerce ce contrôle par l'entremise de son bureau exécutif, responsable de la coordination des activités sportives et de loisir, et de la coordination des activités interclubs.
- 1.3. D'une manière générale, les règlements de la Fédération Internationale de Canoë (FIC/ICF) sont applicables aux dites activités sportives, à moins que les stipulations du présent règlement n'en disposent autrement et pour autant que les conditions au niveau des infrastructures, de l'équipement matériel et personnel et des cours et plans d'eau le permettent.
- 1.4. Des règlements spécifiques FLCK, pourront être rédigés pour chaque discipline et publiés en tant qu'annexe au présent règlement de base. À défaut de règlement de compétition pour une discipline spécifique, ce sont les règlements de la FIC/ICF qui sont d'application.
- 1.5. L'interprétation du présent règlement et l'appréciation de tous les cas y non prévus appartiennent au Comité Central (CC) après avoir entendu l'avis du Bureau Exécutif (BE).
- 1.6. Toutes les activités sportives et de loisir devront respecter les lois et règlements grand-ducaux traitant des cours et plans d'eau et de la protection de la nature. Les associations sont invitées à respecter et à enseigner cette idéologie fondamentale pour un sport lié étroitement avec l'environnement naturel.

Chapitre 2 - Compétiteurs - Licences - Transferts

2.1. Compétiteurs

2.1.1. Les compétiteurs sont répartis dans les catégories d'âge suivantes :

HOMMES : Scolaires, Cadets, Juniors, Seniors et Vétérans ;

DAMES : Scolaires, Cadettes, Juniors, Seniors et Vétérans ;

Scolaires C, B et A chez les garçons et les filles ;

Vétérans A, B, C et D chez les hommes et les femmes.

2.1.2. Sont considérés comme **scolaires**,

les jeunes des deux sexes qui sont regroupés selon leur âge :

Scolaires C : moins de 10 ans ;

Scolaires B : 10 à 12 ans

Sont considérés comme Scolaires B les jeunes qui ont atteint l'âge de 10 ans au 1 janvier de l'année en cours ;

Scolaires A : 12 à 14 ans

Sont considérés comme Scolaires A les jeunes qui ont atteint l'âge de 12 ans au 1 janvier de l'année en cours.

2.1.3. **Cadets et Cadettes**

Sont considérés comme cadets/cadettes les jeunes qui ont atteint l'âge de 14 ans au 1 janvier de l'année en cours.

2.1.4. **Juniors**

Sont considérés comme juniors les jeunes qui ont atteint l'âge de 16 ans au 1 janvier de l'année en cours.

2.1.5. **Seniors**

Sont considérés comme Seniors les jeunes qui ont atteint l'âge de 18 ans au 1 janvier de l'année en cours.

2.1.6. **Vétérans A, B, C et D**

Le/la compétiteur/-trice qui a atteint l'âge de 35 ans au 1 janvier de l'année en cours peut concourir dans la catégorie Vétéran A.

Le/la compétiteur/-trice qui a atteint l'âge de 40 ans au 1 janvier de l'année en cours peut concourir dans la catégorie Vétéran B.

Le/la compétiteur/-trice qui a atteint l'âge de 50 ans au 1 janvier de l'année en cours peut concourir dans la catégorie Vétéran C

Le/la compétiteur/-trice qui a atteint l'âge de 60 ans au 1 janvier de l'année en cours peut concourir dans la catégorie Vétéran D.

2.1.7. **Surclassement**

Le surclassement est prohibé en catégories scolaires C, B et A.

Pour les autres catégories chaque compétiteur peut courir dans une classe supérieure à la sienne, sauf si le règlement de la course le stipule autrement ou pour les courses des championnats nationaux où le cas est prévu spécialement.

Par conséquent les surclassements suivants sont autorisés :

CADET	peut concourir en	JUNIOR
JUNIOR	peut concourir en	SENIOR
VÉTÉRAN (A, B, C, D)	peut concourir en	SENIOR

2.2. Licences

- 2.2.1. La participation aux compétitions sportives organisées par la FLCK ou ses clubs est réservée aux titulaires d'une licence valable, émise par une fédération membre de la FIC/ICF.
- 2.2.2. Les licences émises par la FLCK ne donnent droit qu'à prendre part à des compétitions sportives organisées par la FIC/ICF ou les fédérations affiliées et leurs clubs.
- 2.2.3. Peuvent concourir à une compétition ou à un championnat organisé sous les auspices ou par la FLCK au Grand-Duché, les élèves fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou post primaire du Grand-Duché et porteurs d'une licence LASEP ou LASEL valable. Cette faculté est réservée aux sportifs qui ne sont pas en même temps titulaire d'une licence FLCK.
- 2.2.4. Les licences sont émises par le Bureau Exécutif (BE).
- Elles comportent les groupes de :
- | | |
|---------------------|-------|
| Licence Compétiteur | (LIC) |
| Licence Loisir | (LIL) |
| Licence Dirigeant | (LID) |
- 2.2.4.1. Obtention d'une **licence compétiteur** FLCK.
- Une demande de licence couchée sur une formule spéciale doit être adressée à la FLCK.
- 2.2.4.1.1. La demande est signée par le titulaire, ou, s'il est mineur d'âge, par son représentant légal et le représentant du club demandeur.
- 2.2.4.1.2. Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :
- certificat de nageur (Freischwimmerausweis) ou niveau supérieur ;
 - attestation médicale d'aptitude physique délivrée par le service médico-sportif du Ministère des Sports (Règlement grand-ducal : Le contrôle médico-sportif est **obligatoire pour tous les sportifs** qui souhaitent obtenir une **licence de compétition** d'une fédération sportive) ;
 - une photo récente du titulaire.
- 2.2.4.2. Obtention d'une **licence loisir** FLCK.
- Une demande de licence couchée sur une formule spéciale doit être adressée à la FLCK.
- 2.2.4.2.1. La demande est signée par le titulaire, ou, s'il est mineur d'âge, par son représentant légal et le représentant du club demandeur.
- 2.2.4.2.2. Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :
- certificat de nageur (Freischwimmerausweis) ou niveau supérieur ;
 - une photo récente du titulaire.
- 2.2.4.3. Obtention d'une **licence dirigeant** FLCK.
- Une demande de licence couchée sur une formule spéciale doit être adressée à la FLCK.
- 2.2.4.3.1. La demande est signée par le titulaire et le représentant du club demandeur.
- 2.2.4.3.2. Les demandes doivent être accompagnées de :
- une photo récente du titulaire.
- 2.2.4.3.3. Sont considérés comme dirigeants sportifs les membres du BE et du CC, les arbitres et toute autre personne exerçant une activité d'encadrement au sein de la FLCK ou d'un club affilié à la FLCK.
- La licence dirigeant est obligatoire pour les membres du BE et du CC, les arbitres et les entraîneurs.
- 2.2.4.4. Toutes les licences sont émises par le BE et soumises au CC à sa prochaine séance et publiées dans le rapport du CC.

- 2.2.5. La **validation annuelle** des licences se fait par le BE de la FLCK et en application des modalités prévues par le Ministère des Sports, Division médico-sportive, concernant la surveillance médicale périodique obligatoire pour les licences de compétition.
- 2.2.5.1. Pour le 10 janvier de chaque année, les associations affiliées doivent remettre au Bureau Exécutif une liste contenant les données sur les licences de tous les groupes à valider pour l'année en cours.
- Toute revalidation demandée après le 31 janvier sera mise en compte à tarif double. Une inscription à une compétition quelconque d'un compétiteur sans licence valable est sanctionnée sur décision du BE.
- 2.2.5.2. La conversion d'une licence d'un groupe à un autre n'est pas soumise à la taxation supplémentaire pour une nouvelle licence.
- 2.2.5.3. Une liste des licences valables est publiée annuellement par le Bureau Exécutif.
- 2.2.6. Sur demande, les étrangers non résidents au Luxembourg peuvent obtenir, par décision du BE une licence FLCK s'ils sont membres d'une association affiliée à la FLCK.
- 2.2.7. À l'exception des équipes représentatives de la FLCK, les titulaires d'une licence de compétiteur ne peuvent représenter que leur propre club lors de championnats nationaux.

2.3. Transferts

- 2.3.1. Le transfert d'un club à un autre, d'un titulaire d'une licence de compétiteur même non validée, ne peut se faire en principe que pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre.
- 2.3.2. Les demandes de transfert sont à adresser, par le nouveau club, au BE ainsi qu'à l'ancien club.
- Une lettre de demande de transfert doit être envoyée par mail et par voie postale, le timbre-poste faisant foi .
- 2.3.2.1. La demande de transfert doit être signée par le président et le secrétaire, ou leurs représentants, du nouveau club ainsi que par l'intéressé lui-même. (Pour les mineurs d'âge, par le représentant légal).

Chapitre 3 - Organisation

- 3.1. À partir du mois de novembre de chaque année, le BE dresse le calendrier des compétitions sportives et des manifestations de loisir de l'année suivante en tenant compte tant des demandes des associations affiliées, que du calendrier international.
- 3.1.1. À moins du consentement de tous les partis intéressés, le BE ne permet pas que deux ou plusieurs compétitions soient organisées à la même date.
- 3.2. Le BE peut limiter le nombre des compétitions sportives dans les diverses disciplines.
- 3.3. L'organisateur d'une course est responsable du bon déroulement de la course.
- 3.3.1. L'organisateur doit veiller à ce que les parcours soient protégés, délimités et libres d'obstacles de toute nature présentant un danger imminent.
- 3.3.2. L'organisateur devra se munir des équipements nécessaires permettant à tout moment de faire appel aux secours nationaux (112 par téléphone portable ou autre moyen).
- 3.4. Les séances d'entraînements des clubs, les rencontres interclubs et les championnats au sein d'un même club ne sont pas considérés comme des compétitions officielles au sens du présent règlement et les organisateurs ne sont pas nécessairement tenus à en observer ses dispositions. Nonobstant le présent article, le chapitre 7 sur les mesures et règles de sécurité reste entièrement applicable pour toute activité sportive.
- 3.4.1. Toutefois, les rencontres interclubs et championnats au sein d'un même club doivent être communiquées au BE pour information.

Chapitre 4 - Invitations - inscriptions - programmes - arbitrages - résultats

4.1. Invitations (avant-programme)

4.1.1. Au moins un mois avant la date définitive des compétitions, les avant-programmes doivent être soumis à l'approbation du BE.

4.1.2. Les avant-programmes doivent obligatoirement mentionner les points suivants :

- Club organisateur ;
- Dénomination de la course ;
- Porter la mention : « Organisée sous les règlements et le contrôle de la Fédération Luxembourgeoise de Canoë-Kayak » ;
- Date et lieu ;
- Description et situation du parcours et éventuellement un parcours de rechange ;
- Ordre et horaires approximatifs des départs ;
- Catégories des concurrents et distances ;
- Classe de difficulté ;
- Mesures et règles de sécurité suivant chapitre 7 ;
- Montant des frais d'inscription ;
- Lieu d'envoi des inscriptions ;
- Date limite des inscriptions (le délai pour les inscriptions ne peut pas être supérieur à 14 jours avant le 1er jour de course) ;
- Règlement d'inscription après le délai ;
- Date, heure et lieu de la réunion des délégués.

4.1.2.1. Il est recommandé que dans les compétitions à caractère rivière sportive, et course en ligne, la distance maximum ne dépasse pas 2 km pour scolaires et 5 km pour cadets et cadettes.

4.1.3. Après approbation par le BE, l'avant-programme (= invitation) est envoyé par l'organisateur aux associations à inviter, notamment à toutes les associations affiliées à la FLCK, au délégué à la presse et au délégué arbitre.

4.2. Inscriptions

4.2.1. Les inscriptions doivent parvenir à l'organisateur dans le délai fixé à l'avant-programme.

4.2.1.1. Les inscriptions ne peuvent être faites que par une association membre de la FLCK ou membre d'une Fédération affiliée à la FIC/ICF ou ECA.

4.2.1.2. Pour la LASEL et la LASEP, les inscriptions sont à faire par le directeur sportif de la section canoë-kayak LASEL ou LASEP.

4.2.2. Pour toutes les compétitions, l'organisateur peut prélever un droit d'inscription par compétiteur inscrit et dont le montant ne peut pas dépasser 100€.

4.3. Programme définitif

4.3.1. Le programme définitif doit comprendre les renseignements suivants :

- La liste des départs et les horaires de la compétition et de l'entraînement ;
- Parcours (départs, arrivées, entraînements) ;

- Réunions des délégués (lieu et heure) ;
- Proclamation des résultats (lieu et heure).

4.3.2. Le programme définitif est envoyé par l'organisateur tant aux associations inscrites, qu'aux personnes énumérées à l'article 4.1.3.

4.4. Arbitrage

4.4.1. Le BE délègue un ou plusieurs délégués arbitres aux compétitions organisées par les associations affiliées à la FLCK.

4.4.2. La FLCK rembourse à l'arbitre les frais de voyage et de séjour dont le montant est fixé par l'AG ordinaire.

4.4.3. Au plus tard dans la quinzaine qui suit les compétitions, l'arbitre remet un rapport écrit au BE.

4.5. Résultats

4.5.1. Les résultats définitifs doivent être validés par l'arbitre.

4.5.2. L'organisateur fait parvenir au BE les résultats définitifs et détaillés de toutes les épreuves.

Les résultats définitifs sont transmis aux clubs participants et au délégué à la presse dans les meilleurs délais.

Chapitre 5 - Participation à l'étranger

5.1. Les associations affiliées à la FLCK qui prennent part à des compétitions sportives organisées à l'étranger doivent en informer le BE au moins deux jours d'avance en lui faisant parvenir, soit par voie postale soit par télécopie ou courrier électronique, une copie des inscriptions.

La non-observation de cet article a pour effet d'annuler la couverture par la mutualité CSMS, l'assurance casco-dirigeants ainsi que de tout autre contrat d'assurance ou mutualité conclu par la FLCK ou les organismes dont la FLCK est affiliée.

5.1.1. Le BE doit être informé sur les noms des compétiteurs et dirigeants faisant partie du déplacement.

5.2. Les résultats obtenus à l'étranger doivent obligatoirement être communiqués au BE dans les quinze jours suivant le déplacement.

5.3. Les compétiteurs licenciés FLCK ne sont pas autorisés à participer à l'étranger à une compétition sportive coïncidant avec une épreuve de la même discipline organisée au Grand-Duché.

Exception est faite : - en cas de sélections fédérales ;
- sur demande motivée et accord du BE.

Chapitre 6 - Championnats nationaux

6.1. Les championnats nationaux sont organisés chaque année par la FLCK.

6.1.1. Sur sa demande, l'organisation matérielle peut être confiée à une association affiliée.

6.1.2. En tout cas pour l'organisation des championnats, la FLCK peut demander la mise à disposition de deux officiels par association participante.

6.2. Les championnats ont lieu en principe sur des eaux luxembourgeoises, à moins que le BE n'en décide autrement.

6.3. Les championnats ont lieu dans les disciplines suivantes :

	Dénomination officielle FLCK	Dénomination officielle ICF	
1	Course en ligne (Fond et vitesse)	CSP	Canoe sprint
2	Marathon	CAM	Canoe marathon
3	Rivière sportive (eau vive classe 1 et 2)	n.a.	
4A	Descente classique en eau vive (eau vive classe 3 et plus)	WWC-CL Wildwater Canoeing – Classic distance	
4B	Descente sprint en eau vive (eau vive classe 3 et plus)	WWC-SP Wildwater Canoeing – Sprint distance	
5A	Slalom	CSL	Canoe slalom
5B	Kayak Cross	CSLX	Kayak Cross
6	Kayak Polo	CAP	Canoe Polo

Dans la suite des textes, le terme « Slalom » regroupe aussi bien le slalom (5A) que le kayak cross (5B) et le terme « Descente en eau vive » regroupe aussi bien la classique (4A) que le sprint (4B). À moins qu'il ne soit stipulé autrement.

6.3.2. Les championnats de **course en ligne** comprennent les épreuves suivantes :

Distances HOMMES	5.000 m	2.000 m	1.000 m	500 m	200 m
Vétérans toutes catégories	K1 / K2	/	K1 / K2	K1 / K2	K1 / K2
Seniors	K1 / K2	/	K1 / K2	K1 / K2	K1/K2/K4
Juniors	K1 / K2	/	K1 / K2	K1 / K2	K1 / K2
Cadets	/	K1 / K2	K1 / K2	K1 / K2	K1 / K2
Scolaires A, B et C	/	K1 / K2	K1 / K2	K1 / K2	K1 / K2
Distances DAMES	5.000 m	2.000 m	/	500 m	200 m
Vétérans toutes catégories	K1 / K2	/	/	K1 / K2	K1 / K2
Seniors	K1 / K2	/	/	K1 / K2	K1 / K2
Juniors	K1 / K2	/	/	K1 / K2	K1 / K2
Cadettes	/	K1 / K2	/	K1 / K2	K1 / K2
Scolaires A, B et C	/	K1 / K2	/	K1 / K2	K1 / K2
Scolaires mixtes A/B/C garçons et filles	/	/	/	/	K4

6.3.2. Les championnats de **rivière sportive**, de **descente en eau vive** et de **slalom** comprennent les **épreuves individuelles** dans les embarcations suivantes :

- HOMMES toutes catégories: Kayak monoplace K1, Canoë monoplace C1, Canoë biplace C2.
- DAMES toutes catégories : Kayak monoplace K1, Canoë monoplace C1.

Le **kayak cross** est couru exclusivement en Kayak monoplace (K1).

6.3.2.1. Les championnats de rivière sportive, de descente en eau vive et de slalom comprennent les **épreuves collectives** (courses par équipes) suivantes :

- Pour chaque catégorie (vétérans, senior, junior, cadet, scolaire) une course par équipe de trois est courue.

En **kayak cross**, sont considéré les trois meilleurs classements individuels au sein d'une même catégorie d'âge. Aucune course par équipes complémentaire n'est courue.

6.3.2.2. **Surclassement** pour les courses par **équipe**.

Le surclassement est prohibé en catégories scolaires C, B et A.

Les sous-catégories des scolaires (C, B et A) ainsi que celles des vétérans (A, B, C et D) sont regroupées en une seule catégorie scolaires respectivement vétérans.

Pour les autres catégories chaque compétiteur individuel peut concourir dans une classe supérieure à la sienne, dans l'objectif de venir compléter cette équipe.

Par conséquent les surclassements suivants sont autorisés :

CADET	peut concourir en	équipe JUNIOR
JUNIOR	peut concourir en	équipe SENIOR
VÉTÉRAN (A, B, C, D)	peut concourir en	équipe SENIOR

6.4. Les championnats nationaux sont ouverts à tous les compétiteurs, porteur d'une licence de compétiteur valable FLCK ou d'une fédération étrangère.

6.4.1. Le titre de champion national dans les catégories scolaires/cadets/juniors peut être décerné aux athlètes de nationalité luxembourgeoise affiliés à la FLCK ou affiliés à une autre fédération membre de l'FIC/ICF ou aux athlètes de nationalité étrangère, qui sont affiliés à la FLCK depuis au moins trois mois. Les 2^e et 3^e places du podium sont sujettes à cette même condition.

Le titre de champion national dans les catégories seniors/vétérans peut uniquement être décerné aux athlètes de nationalité luxembourgeoise. Le titre de champion national senior et vétéran revient au premier compétiteur de nationalité luxembourgeoise. Les 2^e et 3^e places du podium sont sujettes à cette même condition. Dans ces catégories, lorsque l'athlète classé premier est de nationalité étrangère il se verra décerner le titre de « champion de la fédération ».

Pour qu'une équipe ou un équipage puisse se voir décerner le titre de champion national dans la catégorie seniors/vétérans, l'équipe ne peut comporter qu'un seul athlète de nationalité étrangère qui doit obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- l'athlète étant scolaire, cadet ou junior doit être affilié à la FLCK depuis au moins trois mois ;
- l'athlète étant vétéran ou senior doit être affilié à la FLCK depuis au moins deux ans.

Pour qu'une équipe ou un équipage puisse se voir décerner le titre de champion national dans les catégories scolaires/cadets/juniors, l'équipe peut comporter un nombre indéterminé d'athlètes de nationalité étrangère pour autant qu'ils soient affiliés à la FLCK depuis au moins trois mois.

6.4.2. Les compétiteurs étrangers peuvent participer aux championnats nationaux.

6.5. Aucun nombre minimum de compétiteurs ou d'équipes au départ d'une manche de championnat n'est requis.

6.5.1. Lors de championnats individuels de vitesse/slalom/descente les catégories scolaires doivent concourir dans leur propre catégorie d'âge.

6.6. Épreuves par équipes

6.6.1. Pour les épreuves en K2, des remplaçants peuvent être nommés en place de compétiteurs inscrits lors de l'inscription dans les délais fixés par celle-ci. Seul ces remplaçants ainsi inscrits peuvent concourir.

6.6.2. Les participants aux épreuves par équipes (4 x 500m, K4, équipes rivière sportive, descente en eau vive, et slalom) sont nommés sur place.

6.7. Le calcul pour établir le classement et octroyer les titres de champion national dans chaque discipline se fait suivant le nombre de compétitions fixées au calendrier sportif comme manche du championnat :

- quatre compétitions dont une compétition est à rayer du calcul (les trois meilleures manches comptent) ;
- trois compétitions dont une compétition est à rayer du calcul (les deux meilleures manches comptent) ;
- deux compétitions ne permettent pas de rayer une compétition, les deux manches comptent ;
- une seule compétition est déclarée d'office comme championnat national.

L'annulation d'une compétition pour cas de force majeure, ramène le calcul au nombre de compétitions inférieur.

6.8. Les règlements pour pouvoir jouer des matchs et tournois de **Kayak polo** (Canoe polo) sont décrits en annexe, dans un règlement FLCK pour cette discipline. Le règlement FLCK s'appuie sur le règlement ICF (version 2025) et prévoit quelques adaptations pour les matchs en équipes mixtes au Luxembourg, qui ne sont pas (encore) prévues par le règlement ICF actuel, mais nécessaire pour initier et élargir la pratique de cette discipline en utilisant des piscines existantes comme terrain, en plus des terrains en extérieurs.

Chapitre 7 – Mesures et règles de sécurité

7.1. Dans l'avant-programme doivent être mentionnées les mesures et règles de sécurité ci-après.

7.2. Chaque équipement personnel, gilet d'aide à la flottaison et casque, doit être adapté aux apparences physiques de son porteur et porter une agrégation selon les normes européennes en vigueur (marquage CE).

Chaque embarcation doit obligatoirement être rendue insubmersible et aménagée pour flotter, même pleine d'eau.

L'arbitre, les juges ou les starters refuseront le départ à chaque participant ne répondant pas à ces critères.

Le participant ayant franchi la ligne d'arrivée sans être conforme aux prescriptions de ce chapitre est disqualifié d'office.

7.3. Les mesures de sécurité sont également applicables durant les entraînements non-stop officiels.

7.4. L'arbitre interdira le départ de la compétition si la section du cours ou plan d'eau utilisée présente un ou plusieurs passages difficiles et/ou dangereux non sécurisés.

7.5. Toute mesure de sécurité prescrite par les règlements ICF est applicable.

7.6. **SLALOM, KAYAK CROSS, RIVIÈRE SPORTIVE, DESCENTE en EAU VIVE** : Le port du casque et du gilet d'aide à la flottaison ainsi que le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes les catégories.

Les embarcations doivent être équipées de réserves de flottabilité dans les 2 pointes.

Sont uniquement considérées comme réserves de flottabilité : des sacs gonflables.

Pour la descente de rivière et la descente en eau vive, les volumes minima imposés de ces sacs gonflables doivent répondre aux normes suivantes :

Pointe avant :	K1 : 30 litres	C1 : 40 litres	C2 : 60 litres
Pointe arrière :	K1 : 50 litres	C1 : 50 litres	C2 : 60 litres

Le gilet d'aide à la flottaison doit être correctement entretenu et conforme à la norme et homologué EN ISO 12402-5 (anciennement EN 395) avec une flottabilité en rapport avec le poids du pratiquant.

Le casque doit être conforme à la norme et homologué EN 1385.

Les embarcations doivent être équipées à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation, même pleine d'eau.

Le système de préhension doit être fixé à une distance maximale de 30cm par rapport aux deux pointes du bateau et permettre d'insérer facilement une main.

Pour les rivières sportives et les descentes en eau vive, l'arbitre pourra déroger sur place au port du gilet d'aide à la flottaison pour les catégories de juniors, seniors et vétérans si le degré de difficulté du parcours est inférieur à la classe II. Le degré de difficulté est jugé selon le passage le plus difficile et non pas sur la difficulté moyenne du parcours entier.

- 7.7. **COURSE EN LIGNE (fond et vitesse)** : Le gilet d'aide à la flottaison doit être disponible pour toutes les catégories. Les embarcations construites avec des matériaux non flottables, doivent être équipées et aménagées pour flotter, même pleine d'eau.

Des conditions météorologiques ou autres conditions défavorables, nuisant manifestement à la sécurité des participants, entraîneront l'obligation de porter un gilet d'aide à la flottaison.

- 7.8. **MARATHON, KAYAK POLO** : Les règles de la FIC/ICF sont applicables.

- 7.9. **SPORT LOISIR** : Toute mesure et règle de sécurité mentionnée ci avant est également applicable aux manifestations à caractère non compétitif, pour autant que celles-ci sont organisées par la FLCK ou un de ses membres.

- 7.10. **ENTRAÎNEMENTS** : Il incombe aux membres de la FLCK et plus particulièrement aux entraîneurs et aux personnels encadrants de veiller au respect des mesures de sécurité adaptées pendant toute séance d'entraînement individuelle et collective.

Chapitre 8 - Équipes représentatives

- 8.1. Les équipes représentatives de la FLCK pour les rencontres interpays, les championnats et coupes d'Europe et les championnats et coupes du monde sont nommées par le comité central, au vu de propositions faites par le Bureau Exécutif, l'entraîneur national entendu et après avoir satisfait aux critères d'évaluation et de sélection.

- 8.2. Le compétiteur, pour être nommé représentant de la FLCK aux compétitions internationales, doit répondre à la double condition de:

1. être détenteur depuis au moins 1 année calendaire d'une licence compétition auprès d'un club Luxembourgeois affilié à la FLCK et ;
2. être détenteur de la nationalité Luxembourgeoise ou prouver le dépôt de sa demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise.

- 8.3. La clause de la nationalité peut être négligée si le compétiteur

- à sa résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché depuis au moins 1 an ou ;
- s'est vu accorder le statut de bénéficiaire de protection internationale ou ;
- peut prouver de son statut de travailleur frontalier travaillant au Grand-Duché.

- 8.4. Dans un esprit géopolitique de Grande-région, exception est faite pour les compétiteurs ne remplissant aucune des conditions des articles 8.2 et 8.3 mais qui pourront se prévaloir d'une réelle activité ininterrompue, y compris participation régulière à des compétitions, de membre licencié depuis 5 ans au moins dans un des clubs affiliés à la FLCK et ayant leur

résidence habituelle et un séjour régulier dans la région géographique définie par l'appellation officielle de « Grande région ».

- 8.5. Pour les Jeux Olympiques, les dispositions d'éligibilité établies par le Comité International Olympique prévalent sur les dispositions précédentes.
- 8.6. Aucun compétiteur ne peut être nommé pour une équipe représentative FLCK s'il a déjà représenté un autre pays au courant de la même année calendaire, même s'il remplit les présentes conditions pour sa nomination.

Chapitre 9 - Lutte anti-dopage

- 9.1. La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.
- 9.2. En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme :
 - le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
 - le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
 - le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
 - le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.
- 9.3. La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.
- 9.4. Toute disposition du règlement sportif contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Chapitre 10 - Réclamations - sanctions disciplinaires

- 10.1. Toutes les réclamations quant à la participation aux championnats ou à leur déroulement, doivent se faire conformément aux dispositions des règlements de la FIC/ICF.
 - 10.1.1. Ces mêmes règles s'appliquent d'ailleurs à toutes les autres compétitions à caractère purement national.
- 10.2. Sous réserves des pouvoirs conférés au comité de compétition par les règlements, et sans préjudice des droits appartenant aux associations à l'égard de leurs membres, le CC de la FLCK est seul en droit de prendre des sanctions disciplinaires contre les compétiteurs et les dirigeants sportifs, sans préjudice des compétences des organes judiciaires.

Chapitre 11 - Annexes

11.1. ANNEXE I

Règlement sportif spécifique au **marathon**.

Disponible en allemand sous forme de document séparé.

11.2. ANNEXE II

Règlement sportif spécifique au **kayak polo**.

Disponible sous forme de document séparé.